



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	45
Votants par procuration	14
Absents	22
Total des votes	51

8.8

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 17 juin 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. BOUET, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEEN, Mme MONTIER, Mme QUEVAL, M AUBER, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M.BISSON, MME DEFLUBE A M. BOUET, M. DUMESNIL A M.LEBOUCHER, M. BONVOISIN A MME GAUTIER, M. TIHY A MME DUHAMEL, M. BARRE A M. MEAUDE, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME CABOT A M. AUBE, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M. VALLE A M. SIMON, MME BOQUET A MME QUEVAL, M. DOUYERE A M. COUREL, M. BLAS A MME BOURNISIEEN

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, MME GILBERT, M. LEROY, MME DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. BARRE, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME CABOT, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, M. DOUYERE, MME BINET, M. BLAS, M. BAPTIST, M. RABEL, MME FRESSARD, M. DELONGUEMARE, M. FOU COURT, MM VANBESIEEN, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. TOUSSAINT, MME CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, MME GLEMOT, M. QUATREHOMME, M. CHARPENTIER, MME FOUTREL, MME POTTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LOUVEL

N°DEL_0094_2025 Création du Comité des partenaires de la Mobilité : composition et modalités de fonctionnement

1 - Contexte réglementaire

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2009 a introduit l'institution d'un Comité de Partenaires. Elle prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ont l'obligation de créer un Comité de Partenaires, fixer la composition et les règles de fonctionnement. Les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

Pour rappel, La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis le 1^{er} juillet 2021 et fait partie des AOM mentionnées à l'article L.1231-1 du Code des Transports. Elle a l'obligation de créer ce Comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif de ce Comité des partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Ce Comité de Partenaires vise à garantir un espace de discussion et de réflexion permanent entre les autorités organisatrices, les usagers, le tissu économique et social.

Le Comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

2 - Attribution du Comité du Partenaire

La loi prévoit que :

- Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- Ce Comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ;
- L'AOM le consulte également sur l'instauration éventuelle ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que sur le document de planification de sa politique ;
- L'AOM rend également compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au Comité des partenaires.

3 - Modalité de fonctionnement

Le comité des partenaires est présidé par le Président de la CCPAVR ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président.

Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur.

4 - Composition du Comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du Comité des partenaires. Le Comité doit associer à minima des représentants d'employeur et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentant au sein du Comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit, 5 collèges de 4 à 5 représentants.

→ Collège de représentants des collectivités :

- Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle/Le Vice-Président de la CCPAVR en charges de la mobilité ;
- 1 représentant élu communal ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Eure ;
- 1 représentant de la Région Normandie.

→ Collège de représentants d'employeurs :

- 1 Représentant des principaux employeurs de plus de 100 salariés ;
- 1 Représentant des employeurs de moins de 100 salariés ;
- 1 Représentant des employeurs publics ;
- 1 Représentant de France Travail.

→ Collège de représentants d'associations d'habitants, d'usagers :

- 1 représentant d'association d'utilisateurs des services mobilités/transports ;
- 1 représentant des structures de parents élèves ;
- 1 représentant du Comité des Citoyens ;
- 1 représentant des habitants.

→ Collège de représentants des partenaires :

- 1 représentant des associations caritatives ;
- 1 représentant pour tous les CCAS du territoire ;
- 1 représentant de l'Unité Territoriale Ouest – Antenne de Beuzeville/Pont-Audemer du Département de l'Eure ;

- 1 représentant du titulaire des marchés de transports scolaires ;
- 1 représentant d'une société de taxis et/ou ambulanciers.

→ **Collège de représentants de l'enseignement :**

- 2 représentants des établissements collèges/lycées ;
- 1 représentant des établissements primaires ;
- 1 représentant d'un établissement spécialisé.

En cas de pluralité de candidatures, les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite 'un appel à candidature organisé par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle. Les représentants seront obligatoirement majeurs.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU la délibération n° 146-2020 du 23 novembre 2020 portant délégations au Président,

VU la délibération n°6-2021 portant sur l'exercice de la compétence mobilité par la CCPAVR dans le cadre de la LOM,

VU le Code des transports, et notamment son article L.1231-5,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le Comité de partenaires selon la loi LOM du 24 décembre 2009,

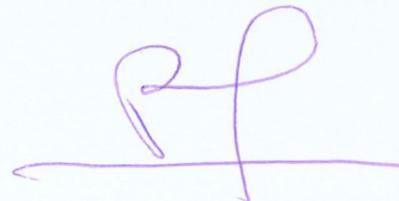
*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE VALIDER** la création et la composition du Comité de Partenaires de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ainsi que le règlement intérieur annexe ;
- **D'APPROUVER** la composition de ce Comité des partenaires ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pont-Audemer, le 23 juin 2025

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL